

## **CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS**

CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE  
13005 MARSEILLE

### **Réalisation d'un Rond Point franchissable au 23/25 chemin de l'Armée d'Afrique**

ENTRE :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Représentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ci-après dénommée « La Communauté Urbaine », délibération n°VOI 001-1369/09/BC du Bureau du 22 juin 2009

ET

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE

Représentée par Monsieur le Directeur Général

### **Il est exposé ce qui suit**

La sortie et l'entrée des véhicules accédant à l'hôpital de la Timone par le chemin de l'Armée d'Afrique posent des problèmes de circulation. Il est envisagé de créer un rond point franchissable à la sortie de l'hôpital de la Timone au niveau du 23/25 du dit chemin, afin de mieux réguler les véhicules accédant à cet établissement.

### **Préambule**

#### **Consistance de l'opération**

L'aménagement consistera à créer un Rond Point franchissable avec création de places de parking visant à améliorer l'accès des véhicules et des ambulances à l'hôpital de la Timone.

#### **Coût global de l'opération**

Celui-ci est évalué, à titre prévisionnel, à 250 000 € TTC  
Et sera intégralement à la charge de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille

#### **Maîtrise d'ouvrage**

La réalisation des travaux d'aménagement de ce rond-point situé sur une voie communautaire relève de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières des travaux d'aménagement d'un rond point franchissable au 23/25 chemin de l'Armée d'Afrique par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour le compte de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille. Les travaux seront exécutés dans le cadre des marchés d'entretien et de grosses réparations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

## **ARTICLE 2 : ACCEPTATION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre de concours.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- réalisation de terrassements
- remaniement d'avales
- reprise de chaussée
- modification de trottoirs
- création d'un rond-point franchissable
- pose de signalisation verticale et jalonnement
- mise en place de la signalisation horizontale
- pose de mobilier urbain

## **ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

## **ARTICLE 5 : MAITRISE D'OEUVRE**

La maîtrise d'œuvre sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille sera sollicitée pour avis sur la définition du projet, avant exécution.

## **ARTICLE 6 : DEFINITION DES PARTICIPATIONS**

L'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille prendra intégralement en charge le coût lié à la réalisation de ce rond-point, après réception des travaux au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et facturées par les entreprises.

La Communauté Urbaine crée une opération spécifique au budget 2009 pour la réalisation de cet aménagement (opération n°2009/00179). La Communauté Urbaine assure le préfinancement du coût des travaux.

## **ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

La présente offre unilatérale de concours est conclue sous la condition résolutoire que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole réalise effectivement l'opération décrite dans un délai maximum de 18 mois, le délai courant à compter de la notification du premier bon de commande de travaux.

Si les ouvrages objet de la convention ne sont pas réalisés dans le délai indiqué ci-dessus, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente offre sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

## **ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE L'OFFRE DE CONCOURS**

L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille s'engage à verser à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la participation financière dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille de l'état récapitulatif des dépenses réelles et définitives des travaux.

## **ARTICLE 9 : RECEPTION DES TRAVAUX**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux en informant l'Assistance Publique Hôpitaux de Marseille qui pourra se faire représenter.

## **ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa notification par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, dans les conditions définies à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Locales.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des opérations et du règlement définitif de toutes les sommes dues et l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

## **ARTICLE 11 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, cette mise en demeure étant restée sans effet dans le délai imparti. L'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille devra rembourser les versements de fonds déjà effectués par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

## **ARTICLE 12 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 13 : MESURE D'ORDRE**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Marseille, le  
Le Directeur Général de l'Assistance Publique  
des Hôpitaux de Marseille

Marseille, le  
Le Président de la CUMPM

Jean-Paul SEGADE

Eugène CASELLI